CTE – 010M
C.P. – P.L. 71
Milieu humide
ou hydrique

Projet de loi n° 71, Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique

Mémoire déposé par le
Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec

Dans le cadre des consultations particulières
de la Commission des transports et de l'environnement

3 Mai 2012

La **force d'un réseau** au service
de l'environnement et du développement durable

Rédaction

Philippe Bourke, directeur général
RNCREQ

Révision

Lucie Bataille, adjointe administrative
RNCREQ

Édition

Anne-Marie Gagnon, responsable des communications
RNCREQ

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Présentation du RNCREQ

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes, une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2010, les CRE comptent ensemble près de 2 000 membres. En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Le RNCREQ : un réseau unique, un acteur influent dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêt, agriculture, etc.)

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom.

Mise en contexte

Malgré les outils à sa disposition (Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Loi sur le développement durable, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Politique de l'eau, etc.), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) n'a pas été en mesure jusqu'ici de protéger suffisamment les milieux humides devant les pressions importantes des développeurs (résidentiels, commerciaux et industriels) et des municipalités. Le Québec accuse donc des pertes nettes importantes dans ce domaine (on estime qu'il en reste tout au plus 15 % dans le sud du Québec).

Cette pression très forte est essentiellement due aux pratiques et usages actuels en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (étalement urbain, développement de quartiers à faible densité, développement de zones commerciales et industrielles), jumelés aux impératifs de la fiscalité municipale.

Ainsi, malgré les bénéfices à long terme des milieux humides pour la collectivité (économiques, sociaux et environnementaux), qui sont reconnus mondialement, les arguments en faveur de leur protection ne font malheureusement pas le poids face aux attentes à court terme des développeurs et des municipalités. Les coûts collectifs liés à la disparition de ces milieux naturels ne sont pas internalisés dans les processus de planification urbaine.

Le récent jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Atocas de l'érable inc.* c. *Québec (Procureur général (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)* vient en quelque sorte jeter encore plus d'ombre sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la protection des milieux humides. Le tribunal a en effet déclaré nulle et de nul effet la directive no 06-01 portant sur l'application d'une compensation comme condition à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le MDDEP.

Le gouvernement se voit donc forcer de trouver une solution rapide pour contourner les conséquences fâcheuses qui découlent ou pourraient découler de ce jugement de la Cour supérieur :

- éviter des recours individuels ou collectifs contre le gouvernement pour les mesures de compensation exigées dans le passé;
- éviter que les promoteurs refusent de se conformer à la directive;
- lever le moratoire artificiel sur les dossiers actuellement en attente d'autorisation.

Le RNCREQ précise d'emblée qu'il est très mal à l'aise avec cette situation. Il est évident que l'organisme a le devoir moral d'appuyer ce projet de loi pour protéger le

gouvernement. Mais ce n'est pas là son rôle. Sa mission est en effet de protéger l'environnement, dont les milieux humides.

Le RNCREQ souhaite conséquemment éviter de laisser croire qu'en appuyant le projet de loi 71, il appuie *de facto* le principe de compensation. En effet, l'organisme ne croît pas qu'un système de compensation universel, comme il est perçu actuellement, favorise la protection des milieux humides. Le principe de la compensation devrait être un principe d'exception. Il devrait être tellement coûteux qu'il inciterait les promoteurs à écarter cette avenue.

En somme, pour le RNCREQ, ce projet de loi ne répond pas du tout à la problématique globale des milieux humides, telle qu'exposée précédemment. Son adoption doit donc être l'occasion pour le gouvernement du Québec de réitérer haut et fort le droit qu'il a de refuser la délivrance d'un certificat d'autorisation, et aussi celle de prendre l'engagement de réaliser une réforme complète de son régime de protection de milieux humides.

Recommandations

Recommandation 1

Le RNCREQ appuie le principe de l'adoption du projet de loi n° 71.

Recommandation 2

Le RNCREQ juge incomplète la définition d'un milieu humide énoncé à l'article 1. À l'instar du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), le RNCREQ estime que « *cette définition est limitative et ne permet pas de prendre en compte l'ensemble et la diversité des milieux humides qui méritent protection. Par exemple, il appert qu'un* « marécage forestier sur tourbe » *n'est pas* « un étang, un marais, un marécage ou une tourbière » *tel que le propose l'article 1, alors que celui-ci doit tout autant bénéficier de la protection de la loi.* »

Recommandation 3

Le RNCREQ recommande l'ajout d'un article au projet de loi afin de confirmer le pouvoir de refus du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Comme le suggère aussi le CQDE, cet article confirmerait que le ministre « *peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation s'il se montre d'avis que l'intervention projetée est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou est susceptible d'avoir un tel effet ou s'il est d'avis que cette intervention constitue une menace ou est susceptible de porter atteinte à la* « préservation de la biodiversité » *ou au* « respect de la capacité de support des écosystèmes » *au sens de la Loi sur le développement durable.* »

Recommandation 4

Le RNCREQ tient à ce que le gouvernement du Québec s'engage à réaliser, dans les plus brefs délais, une réforme en profondeur du régime de protection des milieux humides. Cette réforme devrait s'articuler autour des éléments suivants :

- Pour les milieux urbanisés ou en périphérie, il faut que cesse l'émission de certificats d'autorisation qui implique la disparition totale ou en partie de milieux humides, jusqu'à ce que les municipalités concernées adoptent un plan d'urbanisme qui s'inspirent des modèles de design des collectivités durables. Ce sont des modèles qui impliquent la caractérisation préalable des milieux naturels et qui favorisent la densification du développement autour des zones de conservation dans le respect de la capacité de support des écosystèmes (voir le modèle de Dieppe au Nouveau-Brunswick).

- Le gouvernement doit réaliser une campagne pour sensibiliser les municipalités et MRC aux rôles économiques et écologiques des milieux humides et sur l'importance de la conservation de la biodiversité.

- Un comité conjoint du MDDEP et du MAMROT doit être mis en place pour conseiller le gouvernement du Québec afin que la protection et la conservation des milieux naturels (milieux humides, forêts, bois, plaines inondables, îles, etc.) soient enchâssées dans la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

- Pour les régions qui subissent de fortes pressions de développement, le gouvernement du Québec doit soutenir l'adoption de plans de conservation des milieux humides à l'échelle régionale ou suprarégionale (communautés métropolitaines). L'élaboration de ces plans doit se faire en collaboration avec les acteurs concernés du milieu et nécessite la détermination de la valeur écologique et économique de tous les milieux humides de la région. Ceci implique dans un premier temps la réalisation d'une cartographie des milieux humides et leur caractérisation (sur la base d'un protocole normalisé).

- Le gouvernement du Québec doit doter le MDDEP des outils et des ressources qui lui permettront d'assurer le respect des lois et règlements qui protègent les milieux humides. Le MDDEP doit en outre pouvoir exiger la remise en état d'un milieu humide quand il a été altéré sans autorisation de sa part.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
514 861-7022

La **force d'un réseau** au service
de l'environnement et du développement durable